AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2532
FR0004188670-FS1137

10 novembre 2016

Déclarations de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

TARKETT S.A.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 novembre 2016, le concert, composé de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois KKR International Flooring 2 S.à r.l.[1] (59 rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) et de la société anonyme Société Investissement Deconinck SA[2], a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 novembre 2016, le seuil de 2/3 des droits de vote de la société TARKETT S.A. détenir 31 975 071 actions TARKETT S.A. représentant 63 900 142 droits de vote, soit 50,18% du capital et 66,29% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Société Investissement Deconinck	31 975 071	50,18	63 900 142	62,96
KKR International Flooring 2	0	0	0	0
Total concert	**31 975 071**	**50,18**	**63 900 142**	**66,29**

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions TARKETT S.A. hors marché dans le cadre d'un placement par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres réservé aux investisseurs institutionnels.

À cette occasion, la société KKR International Flooring 2 a franchi individuellement en baisse les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société TARKETT S.A. et ne détient plus aucune action de cette société.

Le pacte d'actionnaires relatif à la société TARKETT conclu le 21 novembre 2013 et l'action de concert entre KKR International Flooring 2 S.à r.l. et Société Investissement Deconinck (cf. notamment document de référence 2016 de la société TARKETT) ont automatiquement pris fin du fait de la cession objet de la présente déclaration.

[1] Contrôlée par KKR European Fund II L.P.
[2] Contrôlée par les membres de la famille Deconinck.
[3] Sur la base d'un capital composé de 63 722 696 actions représentant 96 389 043 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.